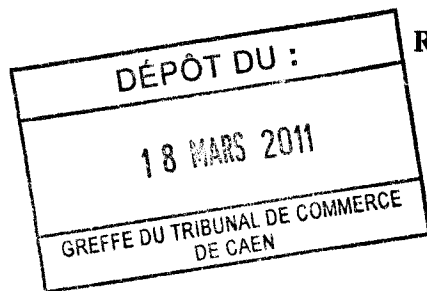


2LH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 716.727 Euros
Siège Social : COLOMBELLES (14)
Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro



RCS CAEN 523 195 311

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés constatées dans un acte en date du 17 janvier 2011

« Certifiés conformes »

SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIÉS
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au capital de 20.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2LH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**COLOMBELLES (14)
Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité de société holding ;
- La prestation de services administratifs, de secrétariat, de comptabilité, de gestion, d'études ou autres aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés ;
- La conception, l'étude, la réalisation de bâtiments d'entreprises et de tous ouvrages de bâtiments et génie civil ;
- La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, la location de tout bâtiment dont elle deviendrait propriétaire par tout moyen ;

- La construction et la réalisation d'installations industrielles d'ouvrages de génie civil ;
- La construction de bâtiments pour toute destination et notamment l'industrie par la mise en œuvre de produits industriels ;
- La réhabilitation, la rénovation d'immeubles et plus généralement tous travaux d'entreprise générale de bâtiment ;
- L'activité de bureau d'étude ;
- Toutes prestations de services afférentes à ces activités ;

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Apports constitutifs

6.1 - Apports en numéraire

A la constitution de la société, il a été versée une somme de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000 €) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 9 juin 2010 par la banque BTP BANQUE, Agence de CAEN (14) - Rue du 11, Novembre, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

6.2 - Apports en nature

6.2.1 - Description

- Monsieur Jean-Jacques LECLERC a apporté en pleine propriété à la société 2LH, DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) actions qu'il détenait dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

- Monsieur Serge HEBERT a apporté en pleine propriété à la société 2LH, CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) actions qu'il détenait dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

II - Modifications réalisées en cours de vie sociale

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 juin 2010, approuvé par l'Assemblée Générale en date du 20 juillet 2010, le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER a apporté en pleine propriété à la société 2LH, QUATRE CENTS (400) actions qu'il détient dans le capital de la société GFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 euros dont le siège social est Rue de la Sidérurgie - Parc d'Activités Lazzaro à COLOMBELLES (14460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668.

La société 2LH est propriétaire des actions apportées à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant statué sur l'apport et en acquiert la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société GFI.

Les QUATRE CENTS (400) actions apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (293.200 Euros), soit SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS (733 €) par action apportée.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Marc LEVILLY, Commissaire aux Comptes, demeurant professionnellement à COLOMBELLES (14460) - 1, Rue du Bocage, désigné en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Caen en date du 4 juin 2010, saisi sur requête des fondateurs en date du 31 mai 2010, lequel rapport a été mis à la disposition des associés dans le délai fixé par le Code de Commerce, préalablement à l'assemblée statuant sur l'augmentation du capital social et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de ladite assemblée.

Les apporteurs déclarent que les actions apportées sont leur propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société 2LH,

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de 293.000 euros, il est créé 221.827 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à l'apporteur, savoir :

- Au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, DEUX CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (221.827) actions, ci	<u>221.827 Actions</u>
TOTAL	221.827 Actions

Article 7 - DROITS PRIVILEGIÉS

Il est créé au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, associé de la société, les droits privilégiés suivants :

A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Préalablement, il est défini le terme suivant : Par « dette senior », on entend l'emprunt d'un montant de 1.101.000 euros souscrit par la société 2LH auprès du pool bancaire composé des banques BRED, BTP et CIN (Agences de Caen), d'une durée de SEPT ans, et pour l'acquisition des 1.250 actions de la société G.F.I, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 Euros ayant son siège social à COLOMBELLES (14460) - Zac Lazzaro - Rue de la Sidérurgie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668, cédées par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, Monsieur Marc BLOQUET, Madame Sophie FACHE et Mademoiselle Virginie BLOQUET, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2010.

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois, dès le remboursement de la dette senior ou au plus tard le 31/12/2017, au titre de l'exercice clos le 30/06/2017 à un dividende prioritaire égal au plus élevé des deux montants suivants :

- . 0,04 euros par action, (4% de la valeur nominale de l'action),
- . 50 % du bénéfice net consolidé par action sous déduction des charges et produits sur opération en capital et après dotation à la réserve légale et à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières. Par bénéfice consolidé, il y a lieu d'entendre la somme algébrique du résultat net comptable consolidé et des dotations et reprises de provisions non fiscalement déductibles et ayant le caractère de réserves.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant de la dotation à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières, est insuffisant, pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants, après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme et à toute autre réserve prescrite par la loi, il est prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER au titre des trois exercices précédents ;
- ensuite, un dividende pour le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, tel que défini plus haut ;
- puis, aux autres associés, un dividende, au plus égal au dividende par action mis en distribution au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER au titre des dispositions qui précèdent.

Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à tous les associés et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être soit réparti au prorata de la quote-part de capital détenue par chacun d'eux, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés comme suit :

- en premier lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires lui restant dus au titre des deux exercices précédents,
- en second lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le montant de la valeur nominale des actions détenues par lui,
- en troisième lieu, aux autres associés, le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde à l'ensemble des associés, en proportion de leur quote-part dans le capital.

C) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles de la société 2LH obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront créées au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER avec tous les droits privilégiés y attachés.

D) Autres droits privilégiés

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER détient par ailleurs, les autres droits privilégiés suivants :

a) Consultation concernant certaines opérations sociales

La société consultera le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, préalablement à sa réalisation, sur toute opération sortant de la gestion courante et susceptible de modifier significativement la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature ou l'étendue de ses engagements.

En conséquence, la société informera, préalablement et par écrit, le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la société, et ce, vingt jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à 30 000 (trente mille) euros par an,

- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à 30 000 (trente mille) euros,
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques,
- tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à 30 000 (trente mille) euros, ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la société à des droits contre les tiers.

La société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au président de la société, dans les quinze (15) jours.

Sur la demande expresse du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le président de la société devra, dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, convoquer le Comité stratégique à une séance devant se tenir dans les quarante cinq (45) jours et lui communiquer le contenu de la lettre mentionnée ci-avant.

b) Information sur l'activité sociale

La société remettra au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, sans qu'il ait à en faire la demande, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- une situation comptable semestrielle,
- un budget prévisionnel sur 3 ans révisable annuellement
- les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de commerce,
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président de la société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

c) Consultation sur la nomination du ou des commissaires aux comptes

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le Comité stratégique de la société consultera le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER.

d) Mission particulière d'audit

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'il jugerait nécessaire, soit chez la société elle-même, soit chez ses filiales.

e) Etablissement de comptes consolidés

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

E) Réduction de capital

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront remboursées ou rachetées avant les actions détenues par les autres associés.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie de façon égalitaire entre tous les associés sans distinction.

F) Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement des actions détenues par les autres associés.

G) Cession-transmission

Les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront cédées avec tous droits y attachés, exception faite des droits privilégiés objet du présent article qui sont conférés au seul titulaire desdites actions en considération de sa personne et non au titre lui-même, et qui ne peuvent pas, par conséquent, être transmis à qui que ce soit.

H) Suppression des droits privilégiés

Les droits privilégiés objet du présent article pourront être supprimés, en tout ou partie, au gré du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande de suppression et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER gardera ainsi son droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les droits privilégiés du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront supprimés de plein droit avec effet au premier jour de l'exercice. Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER perdra en conséquence, avec effet à la même date, les droits privilégiés précédemment détenus, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS (716.727 €) et est divisé en SEPT CENT SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (716.727) actions nominatives, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription dans conditions légales, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

12.1 - Transmission entre vifs par voie de cession

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit de tous tiers, sous réserve de respect de tout pacte d'associés constituant une convention indissociable des présents statuts et indivisible en raison de son caractère déterminant pour l'ensemble des souscripteurs.

Toute cession effectuée par un associé en violation du pacte sera considéré comme ayant été réalisé en violation d'une clause statutaire et sanctionné par la nullité, selon l'article L227-15 du Code de Commerce. Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2 - Transmission par voie de décès ou donation

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par le Président.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à toute clause de préemption stipulée dans tout pacte d'associés, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice de tout droit de préemption.

L'héritier ou l'ayant droit doit notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par le Président les conditions de la transmission :

- Le mode de transmission (donation/succession) ;
- le nombre d'actions concernées par la transmission ;
- les informations sur l'héritier ou l'ayant droit : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile.

Le Président dispose d'un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision à l'héritier ou ayant droit. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision du Président dans le délai prescrit, l'héritier ou l'ayant droit peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit concerné.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément de l'héritier ou ayant droit est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12.3 - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des actions, que si celui-ci est agréé par le Président.

La procédure d'agrément, et à défaut, la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission par voie de donation ou de succession.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à toute clause de préemption stipulée dans tout pacte d'associés, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice de tout droit de préemption.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé autre que le FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER, peut être prononcée dans les cas suivants, outre ceux éventuellement prévus dans le corps des présents statuts :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Prise d'intérêts chez un concurrent sous quelque forme que ce soit ;
- L'exercice de fonction de quelque nature que ce soit chez un concurrent ;
- Cessation par un associé de ses fonctions au sein de la société ;
- Absence ou non représentation d'un associé à plus de quatre assemblées générales consécutives.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 7/10^{ème} des actions composant le capital social.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMITE DE REMUNERATION - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président est désigné par les statuts ; son successeur par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 - Durée des fonctions

Le premier Président est nommé sans limitation de durée. Pour les suivants, la durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination, à défaut, il est nommé pour une durée indéterminée.

14.3 - Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.4 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par le Comité de Direction visé à l'article 16 des présents statuts, sous réserve des limitations pouvant figurer dans tout pacte d'associés dûment révélé à la société.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Ce dernier atteste chaque année auprès de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de la conformité des versements effectués à ladite décision.

14.5 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, mais seulement jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

15.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Comité de Direction visé à l'article 16 des présents statuts, sous réserve des limitations pouvant figurer dans tout pacte d'associés dûment révélé à la société, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

15.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - COMITE DE DIRECTION

16.1 - Désignation et fonction

Un Comité de Direction, composé du Président de la Société et de un (1) à trois (3) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non, est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci peut, à l'exception toutefois du Président de la Société, lequel ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visés à l'article 14 des présents statuts, les révoquer à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés en annexe des statuts constitutifs.

Les personnes morales nommées au sein de ce conseil sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Le Comité de direction a pour mission de fixer la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société et de donner son autorisation préalable à la conclusion de certaines opérations telles que les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés ou, s'il y a lieu, à la réalisation des opérations énumérés à l'article 18 des présents statuts. Il délibère également sur toutes questions que lui soumet le Président ou le Directeur Général de la société.

Les membres du Comité de direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont légalement tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui pourront leur être communiquées.

16.2 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de direction, celui-ci peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de direction sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de direction n'en demeurent pas moins valables.

16.3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée librement par l'Assemblée Générale qui les nomme, étant entendu que celle-ci peut les désigner sans limitation de durée.

16.4 - Fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Comité de direction statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit, aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents. Il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

Le Comité de direction se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites.

En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité de direction sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité de direction, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix délibérative. En cas de partage de voix, le Président de la société a voix prépondérante.

Les membres du Comité de direction peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité de direction sont transcrites dans un procès verbal signé du Président du Comité et de l'un de ses membres.

Les décisions qui intéressent la rémunération du Président de la Société ou qui ressortent des conventions visées à l'article 18 des présents statuts sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

16.5 - Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président du Comité de direction représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité de direction.

Sa rémunération est fixée, s'il y a lieu par le Comité de direction.

16.6 - Rémunération des membres du Comité de direction

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité de direction, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité de direction répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité de direction peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.

Article 17 - COMITE STRATEGIQUE

17.1 - Désignation et fonction

Un Comité stratégique, composé du Président de la Société et d'un (1) à quatre (4) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non, est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à l'exception toutefois du Président de la Société lequel ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visées à l'article 14 des présents statuts, les révoquer à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Les personnes morales nommées au sein de ce Comité sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Il délibère également sur toute question que lui soumet le Président et qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe social.

Le Comité stratégique est également compétent pour coopter ses membres dans les hypothèses visées au paragraphe ci-après.

Le comité stratégique donne son avis, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et la direction générale de la société sur :

- La stratégie de la société,
- Le suivi de l'évolution économique et financière de la société,
- Le suivi de l'évolution de la société dans l'environnement économique.

Les membres du Comité stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont légalement tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui pourront leur être communiquées.

17.2 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité stratégique, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité stratégique sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité stratégique n'en demeurent pas moins valables.

17.3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des premiers membres du Comité stratégique est fixée au sein des statuts constitutifs. Pour les suivants, la durée de leurs fonctions est fixée librement par l'Assemblée Générale qui les nomme, étant entendu que celle-ci peut les désigner sans limitation de durée.

17.4 - Fonctionnement du Comité stratégique

Le Comité stratégique est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Comité stratégique statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit, aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le Comité stratégique se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites. En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité stratégique sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité stratégique, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité stratégique dispose d'une voix délibérative. En cas de partage de voix, le Président du Comité a voix prépondérante.

Les membres du Comité stratégique peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité stratégique sont transcrites dans un procès verbal signé du Président du Comité et de l'un de ses membres.

Les décisions qui intéressent la rémunération du Président de la Société ou qui ressortent des conventions visées à l'article 17 des présents statuts sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

17.5 - Pouvoirs et rémunération du Président du Comité stratégique

Le Président du Comité stratégique représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité stratégique.

Sa rémunération est fixée par le Comité stratégique.

17.6 - Rémunération des membres du Comité stratégique

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité stratégique, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité stratégique répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité stratégique peut allouer à l'unanimité à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.

L'octroi de rémunérations exceptionnelles constitue une convention soumise à la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société, un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, et enfin l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est précisé que les rémunérations des associés sont des conventions réglementées au sens du présent article et seront soumises, chaque année, au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, étant précisé que l'associé concerné ne participera pas au vote concernant sa rémunération.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants et R 2323-15 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général sur délégation.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination, révocation des membres du Comité de Direction ;
- nomination, révocation des membres du Comité stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des 7/10^{ème} des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou de la volonté des associés exprimés dans un acte et signé de chacun d'eux ou de leur représentant.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

Article 26- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2011.

Article 28- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

TITRE VIII

PACTE D'ASSOCIES

Article 31 - PACTE D'ASSOCIES

Tout pacte d'associés n'est opposable à la société qu'à la condition qu'il ait été notifié à la société par Lettre Recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen accepté par le Président.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.